

Statuts de l'interprofession

Green Care Schweiz Green Care Suisse Green Care Svizzera



Statuts de l'interprofession Green Care Suisse

L'association GREEN CARE SUISSE est l'interprofession des organisations actives dans le domaine du green care.

Le terme Green Care regroupe toutes les interventions qui utilisent l'effet positif et le soutien de la nature, des animaux et des plantes pour aider et encourager les personnes.

Il s'agit concrètement de la promotion de la santé physique et mentale, des conditions sociales, mais aussi de mesures pédagogiques et de celles liées au développement personnel. Dans les cas où il n'est plus possible d'améliorer l'état de la personne (par exemple en cas de démence grave), ces mesures doivent au moins permettre de maintenir l'état actuel le plus longtemps possible.

Cependant, les activités non ciblées dans la nature ou avec des animaux, ainsi que la simple possession d'un animal de compagnie, ne sont pas considérées comme green care. Pour cela, il faut un programme concret et spécialement développé avec des objectifs prédéfinis, dont la réalisation est également documentée et évaluée.

(Source: Green Care Autriche)

I. Nom, siège et but

Art. 1 Nom et siège

- 1) « GREEN CARE SCHWEIZ / GREEN CARE SUISSE / GREEN CARE SVIZZERA » est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
- 2) L'association a son siège au domicile de son secrétariat.

Art. 2 But

- 1) L'interprofession GREEN CARE SUISSE a pour but d'établir des offres d'encadrement dans le domaine du green care. Celles-ci ont vocation:
 - d'améliorer la qualité de vie des personnes bénéficiaires,
 - de réaliser une coopération équitable avec le secteur social via des placements dans un environnement optimal au sein des exploitations agricoles,
 - d'apporter une contribution importante au développement des activités para-agricoles tant dans les zones rurales que urbaines grâce à Green Care,
 - engendrer de nouvelles sources de revenus potentielles pour les exploitations agricoles et para-agricoles au travers de la filière du « green care ».
- 2) Ce but doit être atteint en particulier par le biais des mesures suivantes :
 - Visibilité et communication des offres d'encadrement dans le domaine du green care.
 - Mise en relation de l'offre et de la demande et propositions d'offres d'encadrement par le biais d'une plateforme numérique.
 - Transparence des prix et mise en place de conditions équitables au travers de recommandations de branche.
 - Instauration d'un standard de qualité pour toute la Suisse et attribution d'un label de qualité.
 - Assistance par le biais de contrats types, de listes de contrôle ainsi que d'une offre adéquate de conseils, de formations, de coachings et de supervisions.
 - Défense des intérêts de la branche au niveau fédéral et international, notamment en vue de la création de conditions-cadres optimales.
- 3) L'interprofession ne poursuit aucun but lucratif ou commercial.



II. Adhésion

Art. 3 Affiliation

1) Peuvent devenir membres les collectivités de droit public et les personnes morales qui représentent des groupements œuvrant directement ou indirectement dans le domaine du green care et qui soutiennent le but de l'association.

Art. 4 Catégories de membres

- 1) Catégories de membres :
 - Catégorie A « Prestataires » : organisations qui proposent ou dont les membres proposent des prestations et services dans le domaine du green care.
 - Catégorie B « Demandeurs » : organisations qui font appel ou dont les membres sollicitent des prestations et des services dans le domaine du green care.
 - Catégorie C « Supporters » : organisations qui s'engagent pour le Green Care ou dont les membres s'engagent pour le Green Care, mais qui ne proposent pas ou n'utilisent pas ellesmêmes de services de Green Care.
- 2) L'adhésion requiert une déclaration sous la forme écrite. Le comité directeur statue sur l'admission au titre de membre.
- 3) Les demandeurs dont la demande est rejetée disposent d'un droit de recours auprès de l'assemblée des délégués.

Art. 5 Perte de la qualité de membre

- 1) La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou la dissolution de la corporation ou de la personne morale.
- 2) Toute démission doit être déclarée par écrit. Elle requiert un préavis de six mois avant la fin de l'exercice en cours. En cas de résiliation, la cotisation annuelle de l'année en cours est due.
- 3) L'exclusion est décidée par le comité directeur, notamment lorsqu'un membre :
 - s'oppose au but de l'association ;
 - ne remplit pas ses obligations financières.
- 4) Le comité directeur peut exclure des membres à tout moment sans avoir à se justifier.
- 5) Le membre peut contester la décision d'exclusion au moyen d'une déclaration écrite dans les trois mois suivant la réception de la décision d'exclusion. L'assemblée des délégués statue sur le maintien de l'affiliation à la majorité des deux tiers lors de l'assemblée ordinaire.
- 6) La démission/exclusion entraîne la perte de tous les droits, notamment tout droit sur l'avoir social de l'association.



III. Organes

Art. 6 Organes

- 1) Les organes de l'association sont :
 - a) l'assemblée des délégués
 - b) le comité directeur
 - c) les commissions et les groupes de travail
 - d) les réviseurs internes ou l'organe de révision externe
 - e) la commission de contrôle de gestion

1. L'assemblée des délégués

Art. 7 Convocation

- 1) L'assemblée des délégués est convoquée par le comité directeur.
- 2) Une assemblée ordinaire des délégués est réunie une fois par an. Les membres de l'association sont convoqués par écrit à l'assemblée des délégués trois semaines à l'avance. La convocation est envoyée à la dernière adresse connue du membre avec indication des points à l'ordre du jour. Les invitations, la correspondance et les annonces sous forme électronique sont également valables.
- 3) Les requêtes à l'attention de l'assemblée des délégués doivent être adressées par écrit au comité directeur au plus tard 14 jours avant la tenue de l'assemblée.
- 4) Le comité directeur ou, à minima, un cinquième des membres, peuvent à tout moment exiger la convocation d'une assemblée extraordinaire des délégués, en indiquant le but de de cette dernière. L'assemblée doit se tenir dans un délai de trois mois après réception de la demande.

Art. 8 Pouvoirs

- 1) En tant qu'organe suprême de l'association, l'assemblée des délégués possède les attributions et compétences inaliénables suivantes :
 - a) élection du comité directeur, du président / de la présidente, de la commission de contrôle de gestion et de l'organe de révision ;
 - b) fixation du montant de la cotisation des membres ;
 - c) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
 - d) approbation du rapport annuel, des comptes annuels et des rapports de l'organe de révision et, le cas échéant, de la commission de contrôle de gestion ;
 - e) quittance au comité directeur et à l'organe de révision ;
 - f) décision concernant le programme d'activités ;
 - g) approbation du budget;
 - h) adoption d'un règlement d'organisation et d'indemnisation;
 - i) décisions sur recours concernant les décisions du comité directeur relatives au refus d'admission et à l'exclusion de membres ;
 - j) décision portant sur les propositions du comité directeur et des membres ;
 - k) modification des statuts et dissolution de l'association.



Art. 9 Composition et droits de vote

- 1) Les organisations affiliées sont représentées à l'assemblée des délégués par leurs organes respectifs ou par des personnes munies d'une procuration.
- Les membres d'organisations nationales ont 3 voix, les membres d'organisations cantonales 2 voix et les membres d'organisations régionales 1 voix. Les membres de la catégorie C n'ont pas de voix.
- 3) Les membres des catégories A et B ont le même nombre total de voix. Les voix individuelles sont pondérées en conséquence.

Art. 10 Déroulement

- 1) Toute assemblée des délégués dûment convoquée peut délibérer valablement, indépendamment du nombre de membres présents.
- 2) Les membres prennent les décisions à la majorité simple, sauf disposition contraire prévue par les statuts. En cas d'égalité des voix, la voix du président ou de la présidente est prépondérante, sauf en cas d'élection par tirage au sort.
- 3) Les modifications des statuts requièrent l'approbation d'une majorité de trois quarts des votants présents.
- 4) Les décisions prises doivent donner lieu à la rédaction d'au moins un procès-verbal de décisions, signé par le président / la présidente et le rédacteur / la rédactrice du procès-verbal.

2. Le comité directeur

Art. 11 Composition, constitution et durée du mandat

- 1) Le comité directeur se compose d'une présidence n'appartenant à aucune catégorie ainsi que d'au moins trois représentant-e-s de chacune des catégories de membres A et B conformément à l'art. 4. Si la présidence se compose de plus d'une personne, celles-ci bénéficient ensemble d'une voix pour départager les voix.
- 2) Les régions linguistiques doivent être représentées de manière appropriée.
- 3) Le comité directeur se constitue lui-même et élit deux vice-président-e-s appartenant chacun/chacune à une catégorie de membres A ou B.
- 4) Le comité directeur peut faire appel à des personnes ayant une voix consultative.
- 5) La durée du mandat est de quatre (4) ans. La réélection est possible. En cas d'élection de remplacement, cette dernière est valable jusqu'à l'expiration du mandat.

Art. 12 Pouvoirs

- 1) Le comité directeur représente l'association à l'extérieur et gère toutes les affaires courantes qui ne sont pas expressément du ressort d'autres organes.
- 2) Il peut mettre en place un secrétariat pour la gestion des affaires courantes et la conduite de tâches qui lui sont spécialement confiées. Le secrétariat est subordonné au comité directeur.
- 3) Le comité directeur dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi à un autre organe.



Art. 13 Réunions du comité directeur

- 1) Le comité directeur est convoqué par le président / la présidente aussi souvent que les affaires l'exigent. Chaque membre du comité directeur est en droit d'exiger la convocation d'une réunion sous réserve d'en indiquer les motifs.
- 2) Le comité directeur peut valablement délibérer en présence de la majorité des membres. Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité simple. La voix du président / de la présidente est prépondérante lors des réunions du comité directeur.
- 3) Le comité directeur peut prendre des décisions par voie de circulaire ou organiser des réunions du comité directeur par voie électronique.
- 4) Un procès-verbal du déroulement de la réunion doit être dressé. Le comité directeur désigne à cet effet un rédacteur ou une rédactrice du procès-verbal qui ne doit pas nécessairement être membre du comité directeur.
- 5) Le secrétariat participe aux réunions et dispose d'une voix consultative.
- 6) Son indemnisation est fixée dans un règlement séparé.

3. La commission de contrôle de gestion

Art. 14 Constitution, durée du mandat et attributions

 L'assemblée des délégués peut élire une commission de contrôle de gestion composée de trois membres au maximum, pour un mandat de même durée que celui des membres du comité directeur. Les attributions et les pouvoirs de cette commission sont définis par le comité directeur.

4. Les réviseurs internes

Art. 15 Élection, durée du mandat et tâches

- 1) L'assemblée des délégués élit 2 réviseurs des comptes qui contrôlent la comptabilité et effectuent un contrôle ponctuel au moins une fois par an.
- 2) Les réviseurs internes présentent un rapport et une proposition au comité directeur à l'attention de l'assemblée générale.
- 3) La durée du mandat est de 4 ans. La réélection est possible.

5. L'organe de révision externe

Art. 16

1) Sur décision de l'assemblée des délégués, un organe de révision externe peut être mis en place en lieu et place de la révision interne. L'organe de révision externe reste en fonction jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit prise en faveur de la révision interne.

Art. 17 Élection et durée du mandat

- 1) L'assemblée des délégués élit un organe de révision pour une durée d'un an conformément à l'art. 69b et suivants dans le cadre de la révision selon la norme du contrôle restreint.
- 2) La réélection est possible.
- 3) L'organe de révision est tenu de satisfaire aux exigences du Code des Obligations Suisse.

Art. 18 Tâches

1) Les attributions de l'organe de révision découlent des dispositions légales.



6. Les commissions et les groupes de travail

Art 19 Commissions permanentes et groupes de travail temporaires

- 1) Le comité directeur est tenu de constituer les commissions suivantes :
 - a. commission des tarifs
 - b. commission de la qualité
 - c. commission de la formation
 - d. organe de conciliation / organe de médiation
- 2) Le comité directeur peut, si nécessaire, instaurer d'autres commissions et groupes de travail.
- 3) La composition et les attributions des commissions et des groupes de travail doivent être réglées dans un cahier des charges.
- 4) Les indemnités sont fixées dans un règlement séparé.

IV. Moyens, responsabilité et pouvoir de signature

Art. 20 Moyens

- 1) Afin de poursuivre son but, l'association dispose des moyens suivants :
 - a) cotisations des membres;
 - b) recettes issues de la vente de produits, de prestations et services ;
 - c) contributions des pouvoirs publics ;
 - d) dons, legs et allocations de toute nature ;
 - e) autres sources de financement.

Art. 21 Pouvoir de signature

1) Le comité directeur règle les modalités du pouvoir de signature collectivement à deux. Il veille à ce que le pouvoir de signature soit délégué au secrétariat en fonction des niveaux.

Art. 22 Responsabilité

1) L'association répond exclusivement de ses dettes sur sa fortune. La responsabilité personnelle des membres et/ou leur obligation d'opérer des versements supplémentaires sont exclues.



V. Révision des statuts et dissolution de l'association

Art. 23 Révision des statuts

1) Les décisions relatives à la modification des statuts doivent être prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés lors de l'assemblée des délégués.

Art. 24 Dissolution de l'association

- 1) La dissolution de l'association peut être adoptée sur décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire et requiert la majorité des trois quarts des suffrages exprimés.
- 2) En cas de dissolution de l'association, l'avoir social de l'association revient à une organisation poursuivant le même but ou un but similaire et ayant son siège en Suisse. La répartition de l'actif social de l'association entre les membres de l'association est exclue.

VI. Dispositions finales

Art. 25 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du [jour] [mois] 2021. Ils sont entrés en vigueur à cette date.

Les statuts sont rédigés en allemand et en français. En cas de doute, le texte de la version allemande fait foi.

Lieu, date:

L'interprofession GREEN CARE SUISSE

Raphaël Mahaim Présidence Trudy Banz

Rédaction du procès-verbal